



REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

**MINISTRE DES MINES ET DU
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL**

**AGENCE NATIONALE DE VERIFICATION
DE CONFORMITE AUX NORMES (AVCN)**
(Etablissement Public à Caractère Administratif)

Arrêté n° 114 MMDI/AVCN

du 15 SEP 2014

réglementant la sous-traitance de certains services dévolus à l'Agence Nationale de Vérification de Conformité aux Normes (AVCN) dans le cadre de la certification des produits importés en République du Niger.

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL,**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2002-028 du 31 décembre 2002 instituant la normalisation, la certification et l'accréditation au Niger ;
- Vu la loi n° 2008-08 du 30 avril 2008, portant création d'un Établissement Public à caractère administratif dénommé « Agence Nationale de Vérification de Conformité aux Normes » (AVCN) ;
- Vu le décret n° 2008-221/PRN/MCI/N du 27 juillet 2008, portant approbation des statuts de l'Agence Nationale de Vérification de Conformité aux Normes (AVCN) ;
- Vu le décret n° 2011-001/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2013-0327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2013-424/PRN du 08 octobre 2013, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n° 2013-427/PM du 09 octobre 2013, précisant les attributions des Membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2013-560/PM du 19 décembre 2013 ;
- Vu le décret n° 2014-445/PRN/MM/DI du 04 juillet 2014, portant organisation du Ministère des Mines et du Développement Industriel ;

Vu le décret n°2014-487/PRN/MMDI du 22 Juillet 2014, fixant les conditions et les modalités d'inspection et de vérification de conformité des produits aux normes et règlements techniques en République du Niger ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Nationale de Vérification de Conformité aux Normes (AVCN)

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de réglementer la sous-traitance par l'Agence Nationale de Vérification de Conformité aux Normes (AVCN) de certaines des activités qui lui incombent dans le cadre des activités d'inspection et de vérification de conformité des produits importés aux normes et règlements techniques en République du Niger.

Article 2 : , l'AVCN peut sous-traiter des activités qui lui incombent avec des Organismes nationaux ou internationaux d'inspection et de certification accrédités au Niger intéressés.

Ces activités consistent principalement à :

- la vérification de la conformité aux normes nationales, régionales et internationales et aux règlements techniques des produits et matières premières importés à destination du Niger, avant leur expédition ;
- la certification de la qualité de ces produits et matières premières.

Article 3 : Les produits destinés au commerce susceptibles de présenter un risque pour la santé et la sécurité des consommateurs et utilisateurs et pour l'environnement importés en République du Niger sont soumis au contrôle de conformité aux normes nationales, régionales et internationales et règlements techniques conformément à la réglementation applicable et selon les procédures convenues entre l'AVCN et la SOCIETE.

Toutefois, sont exemptés du contrôle de conformité aux normes nationales, régionales et internationales et aux règlements techniques les produits suivants :

- les armes et munitions;
- la ferraille (scrap metal)
- les animaux vivants ;
- les journaux et périodiques ;
- les réimportations en l'état ;
- les effets personnels et objets de déménagement, y compris les véhicules à moteur, à la condition que le véhicule satisfasse aux conditions applicables aux résidents revenant

- au pays ;
- les colis postaux sans valeur commerciale et courriers express ;
- les échantillons commerciaux ;
- les cadeaux personnels ;
- les aides de gouvernements étrangers, d'organisations étrangères ou de personnes privées en cas de catastrophe ;
- les cadeaux et fournitures importés pour leurs propres besoins par les missions diplomatiques et consulaires, par les Organisations.

Article 4 : Certains produits (tels que les produits industriels ou produits spéciaux) pourront être soumis à des régimes spéciaux d'Evaluation de la Conformité.

Pour certains types de produits (tels que les produits alimentaires), la mise en place des procédures d'Evaluation de Conformité pourra être progressive.

Article 5 : Peut bénéficier de la sous-traitance par l'Agence Nationale de Vérification de Conformité aux Normes (AVCN) de certaines des activités qui lui incombent tout organisme national ou international d'inspection et de certification accrédité au Niger intéressé qui:

- met en place un bureau de liaison au Niger ;
- dispose des capacités techniques nécessaires pour exécuter lesdits services avec diligence et efficacité, conformément aux pratiques, techniques et technologies appropriées et de dernière génération ;
- dispose d'un personnel qualifié et expérimenté à cet effet.

Article 6 : Dans le cadre de la sous-traitance de certaines de ses activités l'Agence Nationale de Vérification de Conformité aux Normes (AVCN), sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessus, négocie avec un organisme candidat accrédité à cet effet, un contrat de sous-traitance.

Le contrat signé devra être, non exclusif et conforme aux règles et pratiques de bonne gouvernance telles que définies par les lois et règlements en vigueur au Niger, notamment en ce qui concerne la passation de contrats de prestations de services industriel, commercial, juridique et financier de gré à gré.

Ledit contrat est signé entre les parties après avoir été approuvé par le Ministre en charge de la Normalisation.

Article 7 : Le fournisseur (fabricant ou distributeur), sur la base de la fiche d'intention d'importation renseignée par l'importateur au Niger, choisit l'organisme chargé d'exécuter les services mentionnés à l'article 2 ci-dessus dans le pays d'exportation du produit parmi les organismes accrédités au Niger.

Article 8 : Le modèle et le contenu du certificat de conformité délivré par les organismes sous-traitants sont identiques à l'exception des caractéristiques d'originalité du certificat qui peuvent être spécifiques.

Article 9 : tous les frais d'intervention de la société de contrôle, de manutention, d'échantillonnage, d'analyses ou d'essais, liés à l'inspection et la vérification des marchandises et à la délivrance de certificat de conformité, sont à la charge du vendeur ;

L'organisme sous-traitant facture ses honoraires directement aux fournisseurs dans les pays d'exportation.

Article 10 : L'organisme sous-traitant verse mensuellement à l'AVCN une redevance au taux de quinze pour cent (15%) des honoraires susvisés perçus dans le cadre de l'exercice des activités sous-traitées.

Article 11 : L'AVCN peut diligenter un audit par an pour les services relatifs au contrat signé avec un organisme sous-traitant, y compris sur le respect des facturations d'honoraires et des versements des redevances qui lui sont dues.

Article 12 : Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et du Développement Industriel et le Directeur Général de l'Agence Nationale de Vérification de Conformité aux Normes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.


OMAR HAMIDOU TCHIANA

Ampliations:

PRN/CAB.....1
PM/CAB.....1
ME/MMDI/ CAB.....1
MD/DI/CAB.....1
PCA/AVCN.....1
AVCN.....1
J.O.....1